

ORDONNANCE SUR LA REMUNERATION ET LE REMBOURSEMENT DES FRAIS EN MATIERE DE GESTION DE MESURES DE PROTECTION DE L'ENFANT ET DE L'ADULTE

Tableau explicatif

Texte	Commentaire
<p>Article premier ¹ La présente ordonnance règle la rémunération et le remboursement des frais en matière de gestion de mesures de protection de l'enfant et de l'adulte.</p> <p>² Elle s'applique en particulier aux mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) aux curatelles pour les mineurs et les adultes;b) aux tutelles pour les mineurs;c) dans la mesure indiquée par les circonstances, aux autres mesures de protection où l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (ci-après : "l'Autorité de protection") est tenue de fixer une rémunération.	<p>Cet article définit le but de l'ordonnance qui est de régler la rémunération et le remboursement des frais des personnes chargées d'une mesure de protection, à savoir les curateurs et les tuteurs, mais aussi des personnes mandatées pour d'autres mesures où l'APEA peut être amenée à fixer une rémunération. Cela concerne en particulier le mandat pour cause d'inaptitude, selon l'article 360 CC, ainsi que le mandat confié à un tiers d'accomplir des tâches particulières et la désignation d'une personne ou d'un office qualifié ayant un droit de regard et d'information dans certains domaines, conformément à l'article 392, chiffres 2 et 3, CC. Les articles 19 et 20 de la présente ordonnance apportent des précisions à ce sujet.</p>
<p>Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	<p>Cette disposition vise à l'égalité des sexes.</p>

<p>Art. 3 Au sens de la présente ordonnance, le terme "curateur" recouvre toutes les personnes assumant la gestion d'une mesure de protection et les termes "personne protégée" les personnes en faveur desquelles la mesure est instituée.</p>	<p>Pour faciliter la lecture du texte, cet article précise que la notion de curateur englobe toutes les personnes en charge d'une mesure de protection, à savoir en particulier les curateurs, les tuteurs de mineurs, les tiers désignés pour accomplir certaines tâches ou exercer un droit de regard et d'information, les mandataires dans un mandat pour cause d'inaptitude. Il n'est en revanche pas prévu de rémunération ni de remboursement de frais en cas de directives anticipées, de représentation légale par le conjoint ou de représentation dans le domaine médical, dans la mesure où celle-ci n'est pas exercée par un mandataire (pour cause d'inaptitude) ou un curateur désigné à cet effet.</p>
<p>Art. 4 Les curateurs privés ont droit à une rémunération appropriée et au remboursement de leurs frais justifiés.</p>	<p>Cette disposition reprend le principe ancré dans le Code civil d'une rémunération appropriée pour le curateur et du remboursement de ses frais, pour autant qu'ils soient justifiés.</p>
<p>Art. 5 ¹ Les curateurs professionnels sont indemnisés pour la gestion d'une curatelle par leur traitement.</p> <p>² La rémunération et le remboursement des frais alloués pour la gestion d'une mesure par un curateur professionnel échoient à l'employeur de ce dernier.</p> <p>³ Sont considérées comme curateurs professionnels les personnes employées par un service social et rémunérées par celui-ci pour assumer des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte.</p>	<p>Contrairement aux curateurs privés, les curateurs professionnels touchent un salaire de leur employeur pour leur activité dans la protection des personnes. Aussi est-il prévu que la rémunération allouée échoie directement à l'employeur. En l'état actuel des choses, les curateurs professionnels sont employés principalement par les Services sociaux régionaux et l'AJAM. Il est toutefois possible qu'à l'avenir, des services sociaux privés tels que Pro Senectute et Pro Infirmis proposent la prise en charge de mandats par leur personnel. Ne sont en revanche pas considérés comme curateurs professionnels les particuliers qui souhaitent assumer des mandats dans le cadre de leur activité professionnelle (fiduciaires, avocats, etc.), ni ceux qui prennent en charge de nombreux mandats pour s'assurer un revenu.</p>
<p>Art. 6 ¹ La rémunération peut prendre la forme d'un forfait ou d'une indemnité calculée selon le travail fourni (rémunération sur la base</p>	<p>Jusqu'à présent, dans la pratique, la rémunération a été fixée essentiellement selon un forfait, par période de deux ans. Les</p>

<p>d'un tarif horaire).</p> <p>² L'Autorité de protection détermine la forme de la rémunération. Dans la mesure du possible, elle privilégie la rémunération sous forme d'un forfait.</p> <p>³ La rémunération sur la base d'un tarif horaire intervient en particulier pour les mesures de protection comportant une mission spécifique.</p>	<p>Recommandations en matière de rémunération des tuteurs, curateurs et conseils légaux, du 26 novembre 2006, édictées par l'ancienne Autorité tutélaire de surveillance, prévoient une rémunération soit en fonction d'un pourcentage des revenus et de la fortune administrés soit, si cela est plus favorable au curateur, selon un forfait différencié en fonction de l'importance de la tâche.</p> <p>Il paraît judicieux de maintenir un système privilégiant le forfait pour éviter, d'une part, l'examen de nombreux décomptes horaires avec les problèmes qui peuvent en découler et, d'autre part, pour conserver une certaine clarté et renseigner les candidats potentiels à la prise en charge d'une mesure sur l'importance de la rémunération.</p> <p>Une rémunération à l'heure peut toutefois être envisagée dans le cadre de missions spécifiques.</p>
<p>Art. 7 ¹ La rémunération est fixée en tenant compte des tâches à accomplir par le curateur, de leur étendue et de leur complexité.</p> <p>² Elle est destinée à rétribuer notamment les tâches suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'encadrement social et les contacts avec la personne protégée (assistance personnelle); – les contacts avec les autorités, les services publics, les institutions d'assistance, les établissements médicaux et médico-sociaux, les fournisseurs de soins, les établissements financiers, les assurances, etc.; – la participation à l'inventaire des biens de la personne protégée; – l'établissement des rapports périodiques et la tenue des comptes; – l'établissement de la déclaration d'impôt et les demandes de remboursement de l'impôt anticipé; – les demandes de prestations sociales et d'aide sociale (AVS, AI, prestations complémentaires, bourses, aide sociale, etc.); 	<p>Cet article indique les facteurs pris en considération pour fixer la rémunération du curateur; il énumère, de façon non exhaustive, une série de tâches qui peuvent incomber à ce dernier, en fonction des contours de la mesure de protection. L'alinéa 3 mentionne toutefois que seule l'activité usuelle pour le type de mandat considéré peut donner lieu à rémunération, ceci pour éviter une activité démesurée du curateur.</p>

<ul style="list-style-type: none"> – la gestion des revenus et de la fortune de la personne protégée; – la liquidation du ménage, la résiliation du logement et l'accomplissement d'autres actes juridiques au nom de la personne protégée. <p>³ Seules les tâches entrant dans le cadre d'une gestion usuelle sont prises en compte pour la rémunération.</p> <p>⁴ Lorsqu'elle arrête la rémunération du curateur, l'Autorité de protection prend également en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la situation économique de la personne protégée; b) l'importance et la nature des revenus et de la fortune à gérer; c) la responsabilité assumée du fait de la gestion de la mesure; d) la situation professionnelle et personnelle du curateur; e) les tarifs appliqués dans la branche. 	
<p>Art. 8 ¹ La rémunération selon un forfait couvre l'ensemble des tâches incombant au curateur.</p> <p>² Le forfait, pour une année, est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1'000 à 3'600 francs pour une activité d'encadrement personnel impliquant globalement un travail important et la tenue des comptes; b) 500 à 1'800 francs pour une activité d'encadrement personnel, assortie de la tenue des comptes; c) Jusqu'à 800 francs pour une activité d'encadrement personnel impliquant un travail minime, non assortie de la tenue des comptes. <p>³ A titre exceptionnel, si des circonstances particulières le justifient, l'Autorité de protection peut déroger aux forfaits mentionnés à l'alinéa</p>	<p>Il découle implicitement de cette disposition qu'une combinaison entre le système forfaitaire et la rémunération selon un tarif horaire n'est pas admissible, puisque le forfait est censé couvrir l'ensemble des tâches incombant au curateur.</p> <p>Les montants en vigueur actuellement, selon les Recommandations précitées, s'échelonnent entre 300 francs et 2'000 francs pour une période de deux ans. La pratique quotidienne et une comparaison avec d'autres cantons montrent cependant que ces montants sont insuffisants et rendent difficile la prise en charge de certains mandats. Il a également été constaté qu'un certain nombre de communes allouaient des rémunérations sensiblement supérieures à ces montants. Plusieurs curateurs qui bénéficiaient de ces largesses ont démissionné lorsque l'APEA leur a appliqué la rémunération prévue dans les recommandations précitées, afin de garantir l'égalité de traitement entre les curateurs. Les nouveaux montants s'inspirent de</p>

<p>2.</p> <p>⁴ Lorsque les fonctions du curateur ne couvrent pas une année complète, la rémunération est versée en proportion de la durée des fonctions.</p>	<p>ceux retenus par le canton de Berne, mais sont un peu moins élevés.</p> <p>En présence de circonstances particulières, l'APEA pourrait, à titre exceptionnel, outrepasser les montants prévus. Il existe certaines situations dans lesquelles le curateur doit effectuer de nombreuses démarches, parfois difficiles et complexes, qui doivent pouvoir être rémunérées de façon particulière.</p>
<p>Art. 9 ¹ La rémunération selon le travail fourni intervient sur la base d'un décompte d'heures établi par le curateur.</p> <p>² Le tarif horaire est de 70 francs au maximum. A titre exceptionnel, si des raisons particulières le justifient, il peut être porté à 100 francs.</p> <p>³ Si l'accomplissement des tâches requiert des connaissances spécialisées, le temps consacré à cette activité spécifique peut être facturé au moyen d'une note d'honoraires détaillée établie d'après les montants inférieurs des tarifs fixés par l'association professionnelle concernée.</p>	<p>Le curateur rémunéré selon le travail fourni devra présenter à l'APEA un décompte horaire.</p> <p>Le montant de 70 francs par heure correspond à celui arrêté pour la rémunération des membres non permanents de l'APEA. Il est toutefois inférieur à celui retenu par d'autres cantons, dont celui de Berne, et qui s'élève à 120 francs. Pour cette raison, il est prévu que l'APEA puisse, de manière exceptionnelle, en présence de circonstances particulières, aller jusqu'à 100 francs par heure, voire aller au-delà si le mandat confié au curateur requiert des connaissances professionnelles particulières qui doivent être rémunérées selon un tarif professionnel.</p>

<p>Art. 10 ¹ Donnent lieu à remboursement, dans la mesure où ils sont nécessaires et justifiés pour l'accomplissement des tâches du curateur, les frais suivants :</p> <p>a) affranchissements postaux, conversations téléphoniques, photocopies, papier;</p> <p>b) déplacements et repas à l'extérieur;</p> <p>c) autres frais expressément reconnus par l'Autorité de protection.</p> <p>² Dans les cas où cela se justifie, l'Autorité de protection peut allouer, en sus des frais effectifs, un montant forfaitaire destiné à participer à des frais d'infrastructure nécessaires (ligne téléphonique, connexion Internet, etc.). Ce montant ne peut excéder 100 francs par année.</p> <p>³ Les frais sont remboursés à leur valeur effective. Les frais de déplacement au moyen des transports publics sont pris en compte au tarif de la 2^e classe. Pour le surplus, les dispositions concernant le personnel de l'Etat s'appliquent par analogie.</p>	<p>Conformément au principe posé à l'article 4, le curateur peut prétendre, en sus de sa rémunération, au remboursement de ses frais, pour autant qu'ils soient nécessaires et justifiés. Cette disposition mentionne les frais dont il s'agit. L'APEA peut également reconnaître d'autres frais ou allouer un montant forfaitaire n'excédant pas 100 francs par année pour des frais d'infrastructure (raccordement téléphonique et Internet, etc.).</p>
<p>Art. 11 ¹ Dans la mesure du possible, l'Autorité de protection fixe la forme de la rémunération (indemnité calculée selon le travail fourni ou forfait) lors de la nomination du curateur.</p> <p>² En règle générale, elle arrête le montant de la rémunération et du remboursement des frais dans le cadre de la décision relative à l'examen périodique du rapport d'activité et des comptes. Le curateur lui donne les informations nécessaires à cet effet et lui soumet les documents requis.</p>	<p>Par souci de clarté et pour éviter toute surprise, il est prévu que l'APEA arrête, dès la nomination du curateur, le système selon lequel il sera rémunéré. En revanche, le montant définitif est fixé lors de l'examen du rapport d'activité et des comptes.</p>
<p>Art. 12 Lorsque la mesure de protection donne lieu à une charge de travail importante ou engendre des frais particuliers au curateur, ou lorsque d'autres circonstances le justifient, l'Autorité de protection peut verser un acompte approprié au curateur privé ou autoriser ce</p>	<p>La pratique montre qu'en certaines circonstances, en particulier lors de la prise du mandat, le curateur doit faire face à une activité particulièrement importante ou engager des frais non négligeables. Il se justifie dès lors de l'autoriser à percevoir une rémunération ou le</p>

<p>dernier à prélever un acompte sur les biens de la personne protégée.</p>	<p>remboursement de ses frais, sans attendre la reddition de son rapport qui peut intervenir presque deux ans plus tard.</p>
<p>Art. 13 ¹ Dans le cadre d'une mesure de protection pour adulte, la rémunération du curateur est prélevée sur les biens de la personne protégée si cette dernière dispose d'actifs mobilisés, diminués des dettes à court terme, s'élevant à 10'000 francs au moins.</p> <p>² Lorsque le montant des d'actifs mobilisés, diminués des dettes à court terme, excédant 10'000 francs ne suffit pas à couvrir l'entier de la rémunération du curateur, le solde est versé par l'Autorité de protection. Lorsqu'il est inférieur au montant de 10'000 francs, la rémunération est entièrement versée par cette dernière.</p>	<p>En matière de protection de l'adulte, dans la continuité du principe actuel, la rémunération du curateur doit être prélevée au premier chef sur la fortune de la personne protégée si elle dispose des moyens nécessaires. C'est le cas si ses liquidités, desquelles on déduit les dettes à court terme, s'élèvent à 10'000 francs au moins. La mesure de protection est en effet instituée dans l'intérêt de la personne protégée.</p> <p>L'alinéa 2 vise, d'une part, à éviter les effets de seuil et, d'autre part, à rappeler le principe selon lequel la rémunération est prise en charge par l'Etat lorsque la personne protégée ne dispose pas de moyens suffisants.</p>
<p>Art. 14 ¹ Dans le cadre d'une mesure de protection pour mineur, la rémunération du curateur est prélevée sur les biens de la personne protégée si cette dernière dispose d'actifs mobilisés, diminués des dettes à court terme, s'élevant à 10'000 francs au moins.</p> <p>² Si l'enfant ne dispose pas d'actifs mobilisés suffisants ou si la mesure de protection est due au fait des parents, la rémunération du curateur est mise à la charge de ces derniers, dans la mesure où ils disposent des ressources suffisantes. Lorsque les parents vivent séparés, chacun d'eux supporte la moitié de la rémunération, dans la mesure où il dispose des ressources suffisantes. L'Autorité de protection peut déroger à la répartition de la rémunération par moitié lorsque la mesure de protection ou les difficultés liées à sa gestion sont dues de manière prépondérante au fait de l'un des parents.</p> <p>³ L'Autorité de protection verse la rémunération à la place du ou des parents qui ne disposent pas des ressources suffisantes.</p>	<p>En matière de protection de l'enfant, si celui-ci dispose des ressources financières suffisantes, ce qui n'est toutefois pas souvent le cas, la rémunération et les frais du curateur sont prélevés sur ses biens. Dans le cas contraire ou si la mesure est justifiée par les carences des parents ou leur comportement, par exemple pour les curatelles de surveillance des droits de visite, la rémunération est mise à la charge des parents, car il n'incombe pas à l'enfant de supporter des coûts générés par ceux-ci. Si les parents sont séparés, chacun supporte la moitié des coûts, dans la mesure où chacun dispose des ressources suffisantes. Dans de telles situations, il n'est pas judicieux de faire supporter au parent qui disposerait de ressources suffisantes, sans forcément vivre dans l'aisance, la part de l'autre dont les moyens sont limités. Il convient de relever que les parents supportent la rémunération du curateur de leur enfant, sans qu'il soit nécessaire qu'ils disposent de liquidités à hauteur minimum de 10'000 francs.</p>

<p>Art. 15 ¹ Dans le cadre d'une mesure de protection pour adulte, les frais dus au curateur sont prélevés sur les biens de la personne protégée si et dans la mesure où cette dernière dispose des ressources suffisantes.</p> <p>² Dans le cadre d'une mesure de protection pour mineur, l'article 14, alinéa 2, s'applique par analogie à la prise en charge des frais dus au curateur.</p> <p>³ L'Autorité de protection paie les frais lorsque la personne protégée ou ses parents ne disposent pas des ressources suffisantes.</p>	<p>A l'instar de ce que prévoient les articles 5 et 6 du décret concernant les émoluments de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (RSJU 176.421), il est fait une distinction entre la prise en charge de la rémunération et des frais. S'agissant de ces derniers, ils peuvent être supportés, dans le cadre d'une mesure de protection pour adulte, par la personne protégée, pour autant qu'elle dispose de revenus permettant de les supporter, sans qu'il soit nécessaire qu'elle ait des liquidités supérieures à 10'000 francs.</p> <p>Pour les mesures concernant les enfants, la règle est similaire à celle prévue pour la rémunération du curateur.</p>
<p>Art. 16 Les montants versés par l'Autorité de protection au titre de la rémunération et du remboursement des frais des curateurs sont portés à la répartition des dépenses de l'action sociale.</p>	<p>Cette disposition est un rappel de l'article 8, alinéa 2, de l'ordonnance concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (RSJU 213.11).</p>
<p>Art. 17 ¹ L'Etat a droit au remboursement de la rémunération et du remboursement des frais versés aux curateurs, à partir du moment où la personne protégée ou, dans les cas de mesures de protection des mineurs, ses parents remplissent les conditions de la prise en charge de ces éléments.</p> <p>² En cas de décès de la personne protégée, les héritiers sont tenus envers l'Etat au remboursement de la rémunération et des frais des curateurs à concurrence du solde bénéficiaire de la succession.</p>	<p>Cet article prévoit l'obligation de rembourser les rémunérations et les frais pris en charge par l'Etat lorsque la personne concernée dispose des ressources financières nécessaires pour le faire, conformément aux dispositions légales en la matière prévues dans la présente ordonnance.</p> <p>Les héritiers de la personne protégée sont également tenus à remboursement si la succession de cette dernière devait laisser un solde actif.</p>
<p>Art. 18 ¹ Lorsque les conditions du remboursement sont réalisées, l'Autorité de protection ordonne le remboursement par voie de décision.</p> <p>² Le droit au remboursement se prescrit par un an à compter du jour où l'autorité en a pris connaissance, mais dans tous les cas par dix</p>	<p>La personne qui sera tenue à remboursement se verra notifier une décision à cet effet par l'APEA.</p> <p>Le délai de prescription ordinaire est d'une année et court à partir du moment où l'APEA a eu connaissance du fait que les conditions pour le remboursement étaient remplies. Le droit au remboursement se prescrit cependant dans tous les cas par dix ans à partir du jour où</p>

ans à partir du jour de la naissance du droit.	lesdites conditions sont remplies.
<p>Art. 19 ¹ Les dispositions sur la rémunération et le remboursement des frais des curateurs s'appliquent par analogie aux personnes chargées d'un mandat pour cause d'inaptitude.</p> <p>² L'Etat ne prend pas en charge la rémunération et les frais dus au mandataire.</p>	<p>Comme mentionné précédemment, les règles de la présente ordonnance en matière de rémunération et de remboursement de frais s'appliquent aussi par analogie au mandataire, dans le cadre d'un mandat pour cause d'inaptitude, si l'APEA est amenée à se prononcer à ce sujet.</p> <p>Le mandat pour cause d'inaptitude étant une mesure de protection adoptée par la personne elle-même, sur une base volontaire, il n'incombe pas à la collectivité de supporter la rémunération et les frais du mandataire.</p>
<p>Art. 20 ¹ Les mandataires et les personnes désignées en vertu de l'article 392, chiffres 2 et 3, du Code civil suisse¹⁾ ont droit au remboursement de leurs frais, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.</p> <p>² Si les circonstances le justifient, l'Autorité de protection peut leur allouer une rémunération. Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent par analogie.</p>	<p>Les mesures découlant de l'article 392, chiffres 2 et 3, CC sont instituées lorsqu'une curatelle serait manifestement disproportionnée. La personne désignée, voire l'organisme, comme le permet le chiffre 3, peut devoir supporter des coûts pour exécuter sa tâche. Il est donc normal que ses frais lui soient remboursés. Par ailleurs, selon la mission confiée ou d'autres circonstances, il se justifie d'allouer une rémunération.</p>
<p>Art. 21 Les décisions rendues en application de la présente ordonnance sont susceptibles de recours devant la Cour administrative du Tribunal cantonal, conformément aux dispositions du Code de procédure administrative³⁾.</p>	<p>Cette disposition reprend la règle usuelle découlant du Code de procédure administrative selon laquelle les décisions d'une autorité administrative cantonale sont sujettes à recours devant la Cour administrative du Tribunal cantonal. Conformément aux exigences du droit fédéral, la procédure d'opposition n'est pas admise.</p>
<p>Art. 22 La présente ordonnance s'applique aux mesures de protection en cours instituées après le 1^{er} janvier 2013 et à celles instituées antérieurement pour lesquelles la date de reddition prévue pour le rapport d'activité et, le cas échéant, des comptes survient</p>	<p>D'une manière générale, les mesures fonctionnent par périodes de deux ans. Cette règle transitoire vise à traiter de manière égale toutes les mesures instituées par l'APEA et à faire bénéficier les mesures en cours, instituées par les autorités tutélaires antérieurement au 1^{er} janvier 2013, mais seulement dans la mesure où la date de reddition</p>

après le 1 ^{er} janvier 2014.	du rapport d'activité et des comptes survient après le 1 ^{er} janvier 2014. Ces mesures auront donc "passé" au moins la moitié de leur période sous le nouveau régime. Il ne convient cependant pas de faire bénéficier les mesures instituées par les autorités tutélaires dont la reddition du rapport et des comptes intervient antérieurement à cette date, ceci pour éviter, d'une part, une inégalité de traitement avec les dossiers qui ont déjà été traités et, d'autre part, pour ne pas inciter les curateurs à retarder la reddition de leurs rapports et comptes.
Art. 23 La présente ordonnance entre en vigueur le	Cet article n'appelle pas de commentaire.